

# **Loi (8884)**

## **modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est  
modifiée comme suit :

#### **Article 1, alinéa 5, deuxième phrase (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> ... de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-  
traitance ne doit pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG.  
En cas de besoin, pour atteindre les objectifs du contrat de prestation, un  
volume supérieur de sous-traitance doit faire l'objet d'une décision du  
Conseil d'administration, soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.